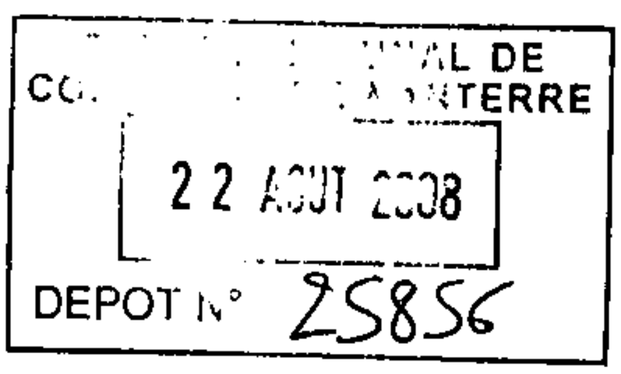
Liste des anciens sièges sociaux de la société SA Pascal

- Tour du Crédit Lyonnais - 129 rue Servient - 69003 Lyon (immatriculation 23 avril 1998).

- Transfert du siège social et du principal établissement de 129 rue Servient Tour du Crédit Lyonnais - 69003 Lyon à C/O GPM - 55 avenue du Maréchal Foch - 69006 Lyon à compter du 21 janvier 2004 (CA du 5 janvier 2004 et AGE 21 janvier 2004).

- Transfert du siège social et du principal établissement de C/O GPM - 55 avenue du Maréchal Foch - 69006 Lyon à C/O CITADEL SERVICES - Immeuble le 6ème Sens - 186 avenue Thiers - 69006 Lyon à compter du 1er octobre 2007 (CA du 28 septembre 2007 et AGO du 4 juin 2008).



SOCIETE ANONYME PASCAL

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 1.067.143 euros
Siège social : 186 av. Thiers c/o Citadel Services -Immeuble le 6ème sens, 69006 Lyon
R.C.S. Lyon : 418 507 596
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUILLET 2008

L'an deux mille huit,

Le 30 juillet,

à 9h30,

Nous vous rappelons que la Société a fait, ce jour, l'objet d'une cession de l'intégralité de ses titres au profit de la société France Property Holdco IV Sàrl, société de droit luxembourgeois, au capital de 15.000 euros, ayant son siège social au 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le n° B139575, dans les termes et conditions d'un contrat de cession d'acions (« *Share Purchase Agreement* ») conclu entre la société Hermalux Sàrl, en qualité de cédant, et la société France Property Holdco IV Sàrl, en qualité de cessionnaire.

France Property Holdco IV Sàrl est donc seul associé disposant du droit de vote à l'assemblée générale mixte de la Société qui a été convoquée par le Conseil d'administration en date du 15 juillet 2008.

C'est dans ce contexte particulier qu'il est envisagé de proposer à France Property Holdco IV Sàrl, seul associé disposant du droit de vote à l'assemblée générale mixte de la Société, notamment la nomination de nouveaux administrateurs, ainsi que le transfert du siège social de la Société dans les locaux de Société Générale Asset Management.

France Property Holdco IV Sàrl, seul associé de la Société s'est réuni au 9, rue d'Astorg, à Paris (75008), en assemblée générale mixte sur convocation faite par le Conseil d'administration en date du 15 juillet 2008.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant pour lui-même qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Bernard Baret, représentant de France Property Holdco IV Sàrl, elle-même actionnaire unique de la Société, est désigné président de séance de la présente assemblée générale. Le président ainsi désigné assumera seul la mission dévolue au bureau de la présente assemblée.

Le Président constate d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que l'ensemble des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale qui réunit donc le quorum légal est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence signée par tous les actionnaires présents, à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte ;
- les statuts de la Société.

Par ailleurs, l'ensemble des actionnaires de la Société déclare renoncer à se prévaloir du défaut de respect du délai de quinze jours entre l'envoi des lettres de convocation et la date de l'assemblée, prévu par l'article R. 225-69 du Code de commerce et par l'article 24 des statuts de la Société.

L'ensemble des actionnaires de la Société déclare également renoncer à se prévaloir du défaut de mise à disposition de documents dans le même délai prévue par l'article R. 225-89 du Code de commerce et déclare être parfaitement informé des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président, connaissance prise des lettres de démission de Madame Catherine Plançon, Monsieur Stéphane Vallon et Madame Irène Schutsander, prend acte des démissions de Madame Catherine Plançon, Monsieur Stéphane Vallon et Madame Irène Schutsander de leur mandat d'administrateur de la Société, lesdites démissions prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Nomination de Monsieur Bernard Baret, en qualité d'administrateur,
- Nomination de Monsieur Ignacio Uriz Millan, en qualité d'administrateur,

- Nomination de Monsieur Jérôme Delaunay, en qualité d'administrateur.

A titre extraordinaire :

Rapport du conseil d'administration,

Modification de l'article 4 relatif au siège social,

Mise à jour et refonte des statuts,

Pouvoirs pour les formalités.

Ensuite de quoi, le président demande aux membres de l'assemblée générale s'ils ont des questions à poser.

Le président ouvre alors la discussion. Des observations sont échangées entre les actionnaires et des informations complémentaires sont fournies par le président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Bernard Baret, en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Bernard Baret, né le 9 juillet 1951, de nationalité française, demeurant 197 rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510), pour une période de six années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'assemblée générale décide que la nomination de Monsieur Bernard Baret, en qualité d'administrateur de la Société, prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Monsieur Bernard Baret a d'ores et déjà indiqué accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et qu'il n'existe aucune incompatibilité ou aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Ignacio Uriz Millan, en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Ignacio Uriz Millan, né le 10 mai 1977, de nationalité espagnole, demeurant 26 avenue de Tourville à Paris (75007), pour une période de six années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'assemblée générale décide que la nomination de Monsieur Ignacio Uriz Millan, en qualité d'administrateur de la Société, prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Monsieur Ignacio Uriz Millan a d'ores et déjà indiqué accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et qu'il n'existe aucune incompatibilité ou aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Jérôme Delaunay, en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Jérôme Delaunay, né le 16 octobre 1968, de nationalité française, demeurant 41 rue de l'Espérance à Bonneuil-sur-Marne (94380), pour une période de six années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'assemblée générale décide que la nomination de Monsieur Jérôme Delaunay, en qualité d'administrateur de la Société, prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Monsieur Jérôme Delaunay a d'ores et déjà indiqué accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et qu'il n'existe aucune incompatibilité ou aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de transférer, à compter du 30 juillet 2008, le siège social de la Société, sis actuellement 186 av. Thiers c/o Citadel Services -Immeuble le 6ème Sens, 69006 Lyon, à l'adresse suivante : c/o SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 4 relatif au siège social)

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit.

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé c/o SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 PARIS LA DEFENSE Cedex. "

Le reste de l'article reste inchangé.

L'assemblée générale décide que la modification de la rédaction de l'article 4 relatif au siège social prendra effet à l'issue de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 10h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance :

Monsieur Bernard Baret



SOCIETE ANONYME PASCAL
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 1.067.143 euros
Siège social : c/o SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 Paris - La Défense
R.C.S. Lyon : 418 507 596

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,
Le trente juillet,
A 9h30,

Suite à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Pascal (la "**Société**") qui s'est tenue ce jour, le Conseil d'administration s'est réuni dans les locaux de l'Etude Thibierge, au 9 rue d'Astorg, 75008 Paris (France).

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Bernard Baret, administrateur,
- Monsieur Ignacio Uriz Millan, administrateur, et
- Monsieur Jérôme Delaunay, administrateur.

Monsieur Bernard Baret préside la séance.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Uriz Millan.

Le Président de séance constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration ;
- Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'administration ;
- Mode d'organisation de la Direction Générale ;
- Pouvoirs du Président Directeur Général ;

- Approbation des termes et conditions de l'acquisition par la Société de la société Victor Hugo telle que prévue dans la version de signature du contrat d'acquisition intitulé "*Share Purchase Agreement*" ;

- Approbation des termes et conditions de la version de signature de la convention de crédit à intervenir entre DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE et la Société ainsi que des sûretés, engagements et opérations liés à ce financement et de l'ensemble de la documentation y afférent ;

- Approbation des sûretés et engagements à consentir par la Société dans le cadre des termes et conditions de la version de signature de la convention de crédit à intervenir entre DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE, en qualité de prêteur, et la société Victor Hugo, en qualité d'emprunteur ;

- Pouvoirs pour formalités.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de séance communique au Conseil d'administration le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration, qui, après examen, est approuvé, à l'unanimité, par le Conseil d'administration.

2. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président indique au Conseil qu'en raison de la démission de Madame Catherine Plançon, consécutive à la cession intervenue ce jour de l'intégralité des actions de la Société, il convient de nommer un nouveau Président du Conseil d'administration, en remplacement de Madame Catherine Plançon, démissionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur :

- Monsieur Bernard Baret

 Domicilié 197 rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Bernard Baret a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui viendraient à lui être confiées et satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

3. CHOIX DU MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président indique que conformément aux dispositions légales et aux statuts de la Société (article 20 des statuts), le Conseil doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la Direction Générale prévus par la loi, soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société.

En conséquence, Monsieur Bernard Baret, Président du Conseil d'administration, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, pour une durée égale à celle de son mandat de Président. Monsieur Bernard Baret prend donc le titre de Président Directeur Général.

Monsieur Bernard Baret, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne physique peut occuper.

Pouvoirs du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Directeur Général pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération du Président Directeur Général

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

4. APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DE L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE VICTOR HUGO TELLE QUE PREVUE DANS LA VERSION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ACQUISITION INTITULE "*SHARE PURCHASE AGREEMENT*"

Le Président expose aux membres du Conseil qu'il est prévu que l'intégralité sauf une des actions, composant le capital et les droits de vote de la société Victor Hugo (« **Victor Hugo** »), soient acquises par la Société auprès de la société Hermalux Sàrl (l'« **Acquisition** »), conformément aux termes de la version de signature du contrat d'acquisition intitulé « *Share Purchase Agreement* » annexé à la promesse signée le 17 juillet 2008 entre Hermalux Sàrl et France Property Holdco IV Sàrl, comprenant les modalités de calcul du prix d'acquisition provisoire des actions Victor Hugo payable à la signature, et les modalités de calcul et de paiement du prix définitif, et qui devra être conclu ce jour entre la Société et la société Hermalux Sàrl (le « **Contrat d'Acquisition** »).

Il précise en outre que les membres du Conseil ont reçu la documentation relative à l'Acquisition (version de signature du Contrat d'Acquisition et ses annexes).

Le Conseil, après avoir pris connaissance du Contrat d'Acquisition et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intégralité des termes et conditions du Contrat d'Acquisition (y compris ses annexes) ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur Bernard Baret et/ou Monsieur Ignacio Uriz Millan, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer le Contrat d'Acquisition ainsi que tous documents y afférents ; et
- d'autoriser et de réaliser toutes les opérations permettant sa mise en œuvre.

5. APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DE LA VERSION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CREDIT A INTERVENIR ENTRE DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE ET LA SOCIETE AINSI QUE

DES SURETES, ENGAGEMENTS ET OPERATIONS LIES A CE FINANCEMENT ET DE L'ENSEMBLE DE LA DOCUMENTATION Y AFFERENT

Le Président expose aux membres du Conseil que :

(i) afin de financer en partie l'Acquisition (la Tranche Additionnelle), et de procéder au refinancement de la dette bancaire existante auprès de la banque Hypo Real Estate Bank Akhergesellschaft (la Tranche Refinancement), il est prévu que la Société conclue ce jour une convention de crédit avec DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE pour un montant total en principal de 41 100 000 €, étant précisé que ce montant pourra être ajusté, sans pouvoir toutefois dépasser la somme de 42.000.000 €, avec intérêts à taux variable EURIBOR 3 mois + 1,25% l'an (la "**Convention de Crédit Pascal**") ;

(ii) en garantie des engagements de la Société au titre de la Convention de Crédit Pascal et des documents qui y sont visés, et notamment la Convention de Subordination (ayant pour objet de subordonner toutes créances intra-groupe aux créances dues à DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE), le Contrat de Couverture de Taux (visant à couvrir la Société contre les risques de variation de taux d'intérêt) et les lettres de Commission (les « **Documents de Financement** »), il est envisagé que la Société consente les suretés prévues à la Convention de Crédit Pascal (les « **Sûretés** »), et notamment :

- subrogation dans les hypothèques existantes pour la Tranche Refinancement et inscription hypothécaire complémentaire pour la Tranche Additionnelle, sur la totalité des actifs immobiliers de la Société ;
- nantissement des comptes bancaires de la Société ;
- gage-espèces portant sur toutes les sommes qui seront portées au crédit du Compte de Réserve de la Société, tel que défini à la Convention de Crédit Pascal ;
- transfert des indemnités d'assurance au titre de la police multirisques ou autres polices d'assurance dommages ouvrages ;
- cessions Dailly de diverses créances, que la Société détient à l'encontre des locataires existants ou futurs, de l'administrateur de biens (*property manager*) des immeubles, des assureurs, d'Hermalux Sàrl et de Citadel Holdings au titre du Contrat d'Acquisition et du précédent propriétaire des immeubles propriété de la Société ;
- nantissement des créances de couverture ;
- conclusion d'une Convention de Gage d'Instrument Financier portant sur les actions de SA Victor Hugo détenues par la Société ; et
- nantissement de créances de Prêts Subordonnés.

Les Suretés étant consenties en faveur des Prêteurs, Agent et Banque de Couverture, tels que ces termes sont définis à la Convention de Crédit Pascal, ainsi que leurs cessionnaires.

(iii) la partie de l'Acquisition et des frais y afférents non financés par les Documents de Financement sera financée en fonds propres et par la mise à disposition de fonds au titre du prêt d'associés suivant :

- un contrat de prêt intragroupe soumis au droit français devant être conclu, *inter alia*, entre la Société, en qualité d'Emprunteur et la société France Property Holdco IV Sàrl en qualité de Prêteur, aux termes duquel le Prêteur consent à mettre à la disposition de la Société une facilité dans la limite d'un montant total maximum de 3.000.000 € euros (la « **Convention de Prêt Intragroupe** »).

Il précise en outre que les membres du Conseil ont reçu la documentation relative au financement (*term sheet* présentant les principaux termes et conditions des lignes de crédit dont la mise en place est envisagée ; version de signature de la Convention de Crédit Pascal et ses annexes ; version de signature de la Convention de Gage de Compte d'Instruments Financiers ; version de signature des lettres de Commission, version de signature de la Convention de Subordination, version de signature du Contrat de Couverture de taux, version de signature de la Convention de Prêt Intragroupe).

En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide de prendre les décisions suivantes :

5.1 <u>Approbation de la Convention de Crédit Pascal</u>

Le Président indique au Conseil qu'il est prévu que la Convention de Crédit Pascal soit signée ce jour par la Société et les autres parties à cette Convention.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la version définitive des Documents de Financement et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intégralité des termes et conditions de la Convention de Crédit Pascal,
- d'approuver la souscription du Contrat de Couverture et du paiement des primes y afférentes,
- d'approuver le paiement des Commissions,
- d'approuver la Convention de Subordination,
- et de manière générale, d'approuver les Suretés et les Documents de Financement, la Société ayant la qualité d'Emprunteur ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur Bernard Baret et/ou Monsieur Ignacio Uriz Millan, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer la Convention de Crédit Pascal ainsi que tous documents y afférents ;
- d'autoriser et de réaliser toutes les opérations permettant sa mise en œuvre ; et
- d'agréer les Sûretés en garantie des engagements de la Société.

5.2 Approbation de la Convention de Prêt Intragroupe

Le Président indique au Conseil qu'il est prévu que la Convention de Prêt Intragroupe soit signée ce jour par la Société et les autres parties à cette convention.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Convention de Prêt Intragroupe et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'intégralité des termes et conditions de la Convention de Prêt Intragroupe (y compris ses annexes), étant précisé que toutes les Sommes dues au titre des Documents de Financement seront payées et/ou remboursées aux Prêteurs, à la Banque de Couverture et à l'Agent, par priorité, préférence et antériorité aux sommes dues au titre du Prêt Intra Groupe ;

- de donner tous pouvoirs à à Monsieur Bernard Baret et/ou Monsieur Ignacio Uriz Millan, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer la Convention de Prêt Intragroupe ainsi que tous documents y afférents ; et

- d'autoriser et de réaliser toutes les opérations permettant sa mise en œuvre.

6. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GAGE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ASSOCIE

Il est envisagé que l'associé unique de la Société conclue une Convention de Gage d'Instrument Financier Associé.

Après délibérations, le Conseil décide à l'unanimité d'agréer la Convention de Gage de Compte d'Instruments Financiers Associé conclue par la société France Property Holdco IV Sàrl relativement aux actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-26 du Code de commerce, le consentement présentement donné à cette convention emporte également agrément de DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE et de ses éventuels successeurs ou ayant droit au titre de la Convention de Crédit Victor Hugo ainsi que tout adjudicataire dans l'hypothèse d'une réalisation du Gage de Compte d'Instruments Financiers Associé.

7. APPROBATION DES SURETES, ET ENGAGEMENTS A CONSENTIR PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DES TERMES ET CONDITIONS DE LA VERSION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CREDIT A INTERVENIR ENTRE DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE, EN QUALITE DE PRETEUR, ET VICTOR HUGO, EN QUALITE D'EMPRUNTEUR

Le Président expose aux membres du Conseil que :

(i) afin de permettre à Victor Hugo de procéder au refinancement du prêt bancaire existant auprès de la banque Hypo Real Estate Bank Akhergesellschaft, il est prévu que Victor Hugo conclue le 30 juillet 2008 une convention de crédit (la « **Convention de Crédit Victor Hugo** ») avec

DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE pour un montant d'environ 16.500.000 €, étant ici précisé que ce montant pourra être ajusté, sans pouvoir toutefois dépasser 17.000.000 €, avec intérêts à taux variable EURIBOR 3 mois + 1,25% l'an ;

(ii) en garantie des engagements de Victor Hugo au titre de la Convention de Crédit Victor Hugo et des documents qui y sont visés et notamment la Convention de Subordination (ayant pour objet de subordonner toutes créances intra-groupe aux créances dues à DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE), le Contrat de Couverture de Taux (visant à couvrir la Société contre les risques de variation de taux d'intérêt) et les lettres de Commission (les « **Documents de Financement Victor Hugo** »), il est envisagé que la Société (a) se porte caution solidaire des engagements de Victor Hugo au titre de la Convention de Crédit Victor Hugo conformément à l'article 11.7 de la Convention de Crédit Victor Hugo et (b) consente les suretés prévues à l'article 11.8 de la Convention de Crédit et à savoir :

- nantissement des créances contre la société Hermalux au titre du Contrat d'Acquisition ;
- nantissement de créances de Prêts Subordonnés ;
- conclusion d'une Convention de Gage d'Instrument Financier portant sur les actions de SA Victor Hugo détenues par la Société.

Il précise en outre que les membres du Conseil ont reçu la documentation relative au financement (*term sheet* présentant les principaux termes et conditions des lignes de crédit dont la mise en place est envisagée ; version de signature de la Convention de Crédit Victor Hugo et ses annexes ; version de signature de la Convention de Gage de Compte d'Instruments Financiers ; version de signature de la Convention de Nantissement ; version de signature des lettres de Commission, version de signature de la Convention de Subordination, version de signature du Contrat de Couverture de taux, version de signature de la Convention de Prêt Intragroupe).

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Convention de Crédit et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver que la Société se porte caution solidaire des engagements de Victor Hugo au titre de la Convention de Crédit Victor Hugo et consente les suretés énumérées ci-dessus en garantie des engagements de Victor Hugo ;
- d'approuver l'intégralité des termes et conditions de la Convention de Crédit Victor Hugo et des Documents de Financement Victor Hugo ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur Bernard Baret et/ou Monsieur Ignacio Uriz Millan, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer la Convention de Crédit Victor Hugo ainsi que tous documents y afférents ; et
- d'autoriser et de réaliser toutes les opérations permettant sa mise en œuvre ;

8. POUVOIRS

Le Président demande aux membres du Conseil en tant que de besoin, de prendre acte de ce que, conformément à la faculté de subdélégation prévue dans les résolutions ci-avant, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Aymeric Thibord, à l'effet de réaliser, au nom et pour le compte de la Société, toutes les opérations permettant la mise en œuvre de la Convention de Crédit Pascal, , des Documents de Financement, des Sûretés, de la Convention de Prêt Intragroupe de Convention de Crédit Victor Hugo et des Documents de Financement Victor Hugo et notamment, passer et signer tous actes et pièces, certifier conforme toute décision prise par la Société ou l'un de ses organes sociaux, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, recevoir toutes sommes et en donner quittance, donner toutes instructions, et faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce qu'il jugera bon, utile ou nécessaire à l'effet de mettre en œuvre la Convention de Crédit Pascal, les Documents de Financement, les Sûretés, la Convention de Prêt Intragroupe, la Convention de Crédit Victor Hugo et les Documents de Financement Victor Hugo, et mener à bonne fin les opérations y afférentes.

Le Président offre ensuite la parole aux membres du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la délégation de pouvoir ainsi conférée.

*

* *

Le Conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Bernard Baret, Président, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité en conséquence des présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

PASCAL

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.067.143 euros
Siège social : c/o CITADEL SERVICES – Immeuble le 6ème Sens
186 avenue Thiers 69006 LYON
transféré : c/o SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 PARIS LA DEFENSE Cedex
418 507 596 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUILLET 2008

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Monsieur Bernard Baret

PASCAL
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.067.143 euros
Siège social : c/o CITADEL SERVICES – Immeuble le 6ème Sens
186 avenue Thiers
69006 LYON
418 507 596 RCS LYON

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, la gestion, l'exploitation par bail, la location ou autrement de biens immobiliers acquis par la Société et de tout titre de société ayant un objet similaire.

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

PASCAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé c/o SGAM - 170 place Henri Regnault - 92043 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, une somme de 250.000 francs ;

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 1999, une somme de 6.75.000 francs par souscriptions en numéraire.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis réduit de 0,12 euros (soit 0,79 francs) pour être ramené à 1.067.143 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.067.143 euros. Il est divisé en 70.000 actions. Toutes les actions sont de même catégorie et entièrement libérées.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

8 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5.- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil

Article 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 – Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve

Directeurs généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux, et du ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix..

Article 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.
